



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 11/07/2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAFARGEHOLCIM CEMENTS

Usine de Contes
BP 49
06390 CONTES

Références : 2022_359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM CEMENTS implanté Usine de Contes BP 49 06390 CONTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM CEMENTS
- Usine de Contes BP 49 06390 CONTES
- Code AIOT dans GUN : 0006400259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La nature de l'activité principale de la cimenterie Lafarge de Contes est la fabrication de ciment. Cette installation soumise au régime de l'autorisation a cessé son activité en fin d'année 2021 et l'exploitant a notifié cette cessation au préfet le 24/02/2022.

La visite d'inspection a visé le contrôle des mesures mises en oeuvre par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site, particulièrement, les mesures relatives à l'évacuation des produits dangereux, à la gestion des déchets, à la limitation d'accès au site, aux risques d'incendie/explosion et à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité. I - gestion des déchets et produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Cessation d'activité. III - risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité. II - Interdictions ou limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Cessation d'activité. IV - surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis lors de la visite d'inspection, il en ressort que les risques relatifs à l'incendie et à l'explosion ne sont totalement écartés. En effet, les réservoirs de fioul lourd, de fioul domestique et de gazole n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage/dégazage.

De plus, des déchets encore présents sur le site devront être évacués dans les filières adaptées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité. I - gestion des déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, gestion des déchets et produits dangereux
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; [...]
Constats : De la visite d'inspection, il en ressort que divers déchets sont encore présent sur le site, notamment : - un transformateur électrique haute tension/basse tension - des produits chimiques du laboratoire - un stock de brique réfractaire - un stock de clinker Ces déchets devront être évacués et les justificatifs respectifs devront être fournis. L'exploitant devra fournir un tableau de gestion des déchets du site permettant de comparer la situation déclarée lors de la cessation d'activité et la situation actuelle.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité. II - Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, Interdictions ou limitations d'accès au site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le périmètre de la cimenterie est clôturé. Des panneaux signalent que l'entrée y est interdite. Les portails d'accès sont sous vidéo-surveillance 24/24. Du personnel est présent pendant les heures de la journée, notamment gardien, électricien, directeur ainsi que des employés venant intervenir sur les installations.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité. III - risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Il a été constaté que les réservoirs de fioul lourd sont vides(2x500m3). En revanche ces réservoirs n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage interne et ainsi ne peuvent pas être considérés comme dégazés. De plus les réservoirs de fioul domestique (1x20m3 et 1x13m3) ainsi que le réservoir de gazoil (2m3) n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage/dégazage. Le risque d'incendie et/ou d'explosion n'est pas écarté. L'exploitant devra procédé au nettoyage /dégazage des réservoirs cités précédemment et en fournir les justificatifs.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité. IV - surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le programme de surveillance des effets de l'installation sur son environnement présenté par l'exploitant est le suivant: - Concernant les émissions atmosphériques diffuses, les rejets aqueux, les eaux souterraines, la surveillance se fera selon les modalités actuelles (paramètres et fréquences de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial). -Concernant les sols, des prélèvements de sol seront effectués au fur et à mesure du démantèlement des installations.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet